

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1023 vom 4. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1023

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1023 du 4 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1023 del 4 dicembre 2017

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, TRAIN DE VIE, CONJOINT, ENFANT | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 2

, dont le loyer s'élève à 4'020 fr. charges comprises. Si on peut admettre que l'appelant nécessite effectivement un logement de 3 pièces pour pouvoir accueillir ses enfants, force est toutefois de considérer qu'un loyer de 4'020 fr. pour un logement d'une telle surface apparaît manifestement excessif, même en considérant la conjoncture actuelle ou la situation financière aisée des parties. En outre, au vu des dispositions complémentaires du bail qui mentionnent des « revêtements particuliers » garnissant l'appartement, « tels que parquets, marbre, plan de travail en granit sur meubles de cuisine », on constate qu'il s'agit d'un appartement luxueux compte tenu des matériaux utilisés et des finitions, ce qui est corroboré par les photographies du logement produites en appel. Il y a dès lors lieu de retenir qu'un appartement ne comportant pas de telles caractéristiques aurait vraisemblablement pu être loué à un loyer moins onéreux. L'argument de l'appelant selon lequel le montant du loyer s'expliquerait par le fait qu'il s'agit d'un appartement partiellement meublé et qu'une place de parc serait comprise dans le prix tombe à faux dès lors que ces éléments ne ressortent pas du bail produit. En outre, la contrainte géographique alléguée par l'appelant ne lui est d'aucun secours puisque ce fait n'a pas été allégué en première instance et que l'intéressé n'établit au demeurant pas que son logement actuel se situerait à proximité de son lieu de travail, étant rappelé que le Tribunal fédéral considère que la distance entre le domicile d'un travailleur et son lieu de travail ne constitue pas un fait notoire (TF 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.2, publié in SJ 2015 I 385). Enfin, le fait que l'appelant ait déclaré lors de l'audience du 19 octobre 2017 qu'il ne voulait pas vivre dans un appartement qui le « déprime » ne justifie pas la prise à bail d'un logement à un loyer aussi élevé au regard de sa surface et de son nombre de pièces, étant rappelé que l'intéressé doit notamment assurer l'entretien d'un enfant encore mineur. Dans ces conditions, il se justifie de ne pas retenir le loyer tel que ressortant du contrat de bail. S'agissant du montant à prendre en compte, on relèvera que la pièce sur laquelle se fonde l'appelante pour démontrer qu'un loyer de 2'200 fr. aurait dû être comptabilisé s'avère irrecevable (cf. supra consid. 2.3.2). Il convient dès lors de s'en tenir au montant du loyer tel que déterminé par le premier juge, dont le raisonnement à cet égard peut être confirmé, étant précisé qu'un tel montant paraît vraisemblablement correspondre aux prix du marché pour un appartement relativement luxueux de 3 pièces à Lausanne. Partant, la charge de logement qui doit être intégrée dans les charges de l'appelant s'élève à 2'580 fr. et ce, dès son départ du logement conjugal. 3.3.2 L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir

comptabilisé dans ses charges mensuelles le montant des cotisations dont il s'acquitte pour son 3 e pilier. Se fondant sur la déclaration d'impôt 2015 qui indique le versement d'une somme de 7'207 fr. pour une prévoyance individuelle liée, il soutient que cette dépense s'élève mensuellement à 600 fr. 58. En l'occurrence, si l'appelant parvient à établir qu'il a versé 7'207 fr. pour son 3 e pilier lors de l'année 2015, il n'a produit aucun document permettant de démontrer, même au degré de la vraisemblance, qu'il a effectivement cotisé en 2016 et en 2017, étant précisé que de tels titres auraient aisément pu être obtenus ou requis en mains de tiers. En outre, il ressort de la pièce 23 produite par l'appelante en première instance que chaque partie doit procéder à un versement annuel minimum de 1'130 fr. sur des comptes 3 e pilier pour l'amortissement de la dette hypothécaire grevant le domicile conjugal. Or, dans le cadre du calcul de la charge de loyer de l'appelante, non remis en cause en appel, le premier juge a tenu compte de cette circonstance, de sorte que l'appelante s'acquitte effectivement des versements requis pour les deux parties sur les comptes 3 e pilier. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

3.3.3 L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir retenu qu'un montant de 560 fr. pour ses frais de repas hors domicile. Il soutient qu'ils auraient dû s'élever à 700 fr., soit vingt repas par mois à 35 francs. L'appelante revient aussi sur ce poste et prétend qu'aucun montant n'aurait dû être retenu à ce titre, faute de pièces justificatives. Le premier juge a retenu un montant de 560 fr. pour les frais de repas hors domicile de l'appelant, sans toutefois l'expliquer. Pour l'appelante, il a calculé un montant de 420 fr., correspondant à douze repas par mois à 35 francs. En l'espèce, si aucune pièce n'a été produite par l'appelant concernant ses frais de repas hors domicile, on peut admettre au degré de vraisemblance requis et par équivalence, la réalité d'une telle dépense, l'appelant travaillant à plein temps. Dès lors que le coût de la vie à Genève, où travaille l'appelante, est notoirement plus élevé qu'à Lausanne, où travaille l'appelant, il y a lieu de considérer que le montant d'un repas de midi pris hors du domicile est moins élevé dans cette dernière localité. Dans ces conditions, le montant retenu par le premier juge, qui correspond à la prise de vingt repas par mois à 28 fr., n'apparaît pas critiquable. Les frais de repas hors domicile de l'appelant tels que déterminés par l'autorité précédente peuvent dès lors être confirmés.

3.3.4 L'appelante reproche au magistrat d'avoir retenu un montant de 625 fr. à titre de frais de nourriture de l'appelant et soutient qu'un montant de 500 fr. aurait dû être pris en compte à ce titre, lequel correspond au tiers du montant de 1'500 fr. qu'elle avait elle-même allégué pour ses propres frais de nourriture et ceux des deux enfants. En l'occurrence, comme le relève l'appelante, le premier juge n'a pas justifié le montant retenu. Il apparaît toutefois qu'il s'est fondé sur le montant de 1'500 fr. allégué par celle-ci, duquel il a déduit les frais de nourriture des enfants tels que mentionnés dans les Tabelles zurichoises 2017, augmentés de 25%, soit 437 fr. 50 par enfant. Cette manière de procéder ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée dès lors que cette solution suppose que les parties ont les mêmes besoins en nourriture. La démonstration de l'appelante tendant à diviser par trois le montant de ses frais de nourriture et ceux des enfants n'est pas justifiée dès lors que cette solution aboutit à un résultat selon lequel l'appelant aurait des besoins en nourriture inférieurs à ceux de l'appelante. Infondé, ce moyen doit être rejeté.

3.3.5 L'appelante critique également les frais de femme de ménage de l'appelant, évalués par le premier juge à hauteur de 1'500 francs. Elle soutient que l'intéressé n'aurait pas allégué qu'il envisageait d'engager une femme de ménage et qu'en tout état de cause, un tel montant serait manifestement exagéré. Invoquant sa pièce 105 produite en appel – recevable (cf. supra consid. 2.3.2) –, l'appelant prétend que ses frais de femme de ménage s'élèvent à 2'000 fr. par mois depuis le mois de juin 2017. Il fait valoir

que sa condition de travailleur indépendant à plein temps ne lui permettrait pas de s'occuper des tâches ménagères telles que la lessive, le repassage, le nettoyage, les courses ou la cuisine. Pour déterminer le montant de 1'500 fr. litigieux, le premier juge a considéré qu'il était équitable de grever le budget de l'appelant d'une charge pour la femme de ménage dès lors que cette dépense avait été admise pour l'appelante à hauteur de 1'970 fr., montant qui devait être réduit pour tenir compte du fait que l'intéressé n'aurait pas besoin d'un appartement aussi grand que le logement conjugal. En l'espèce, si l'appelant n'a effectivement pas allégué en première instance qu'il envisageait d'engager une femme de ménage, la prise en compte d'une telle dépense, sur le principe, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, durant la vie commune, les parties bénéficiaient des services d'une femme de ménage. En outre, cette dépense a été admise dans le budget de l'appelante. La pièce 105 vient de toute manière confirmer l'engagement effectif d'une femme de ménage depuis le mois de juin 2017. En ce qui concerne la quotité de cette charge, le montant de 2'000 fr. mentionné sur la pièce 105 ne peut être retenu. En effet, les déclarations faites par l'appelant à l'occasion de son interrogatoire à l'audience du 19 octobre 2017, selon lesquelles il avait réengagé l'ancienne femme de ménage du couple qu'il rémunérait 1'500 fr. par mois, contredisent le contenu de ce titre. En outre, ce montant apparaît manifestement disproportionné dès lors qu'il s'avère plus élevé que les frais de femme de ménage de l'appelante, retenus à hauteur de 1'150 fr. (cf. infra consid. 3.4.8), laquelle occupe un logement plus grand que celui de l'appelant et dont le ménage est composé de trois personnes. Le fait que l'appelant travaille à plein temps ne saurait expliquer une telle disproportion. Dans la mesure où les frais de femme de ménage de l'appelante, qui travaille à 50%, s'élèvent à 1'150 fr. pour un ménage de trois personnes occupant un logement plus grand que celui de l'appelant, il se justifie de retenir un montant inférieur pour l'appelant, qui certes travaille à plein temps mais vit seul dans un logement plus petit, lequel sera évalué à 800 francs, ce qui équivaut à huit heures de ménage par semaine au tarif horaire de 25 fr., charges sociales non comprises, le paiement de celles-ci ne ressortant pas de la pièce produite.

3.3.6 L'appelante remet en cause les frais de transport de l'appelant retenus par l'autorité précédente à hauteur 325 francs. Elle fait valoir que l'existence de cette dépense ne serait pas rendue vraisemblable dès lors que l'appelant vit et travaille à Lausanne et qu'il n'a produit aucune pièce justificative à cet égard. L'appelant soutient que ces frais sont justifiés car il devrait être à même de se déplacer dans une proportion équivalente à celle de l'appelante. En l'occurrence, le premier juge n'a aucunement motivé le montant des frais de transport qu'il a retenus et aucune pièce justificative y relative ne figure au dossier. On constate en outre que le montant litigieux de 325 fr. est supérieur aux frais de transport (abonnement CFF et de parcours) comptabilisés dans les dépenses de l'appelante, qui habite à [...] et travaille à Genève, ce qui ne paraît pas justifié dans la mesure où l'appelant habite et travaille dans la même localité. L'intéressé a par ailleurs allégué dans sa réponse à l'appel que les frais de transports retenus couvraient tant ses trajets professionnels que personnels, précisant à l'audience du 19 octobre 2017 qu'il ne savait pas si ses frais de déplacement étaient compris dans sa comptabilité professionnelle. Or, ses comptes d'exploitation 2012 et 2013 mentionnent des frais de déplacement. Lesdits frais semblent dès lors être vraisemblablement déjà comptabilisés, à tout le moins en partie, dans ses charges professionnelles. Dans ces conditions, les frais de transport de l'appelant retenus par l'autorité précédente n'apparaissent pas justifiés tant dans leur principe que dans leur quotité. Aucun montant ne sera ainsi retenu à ce titre dans les charges de l'intéressé.

3.3.7 L'appelante critique encore les frais de téléphone portable retenus par le premier juge dans

les charges de l'appelant, soit 213 francs. Elle soutient que ce montant se fonde sur une seule facture, ce qui serait insuffisant pour déterminer une dépense mensuelle censée perdurer dans le temps. Elle allègue qu'il serait justifié de tenir compte d'un montant mensuel de 80 francs. L'appelant fait valoir que le montant retenu par l'autorité inférieure est justifié, se référant à la pièce produite en première instance et à la pièce 106 produite en appel. En l'espèce, l'appelant se prévaut en vain de la pièce 106, laquelle est irrecevable (cf. supra consid. 2.3.2). En outre, l'intéressé a déclaré lors de l'audience d'appel du 19 octobre 2017 que ses frais de téléphone constituaient des frais professionnels, de sorte qu'ils doivent être écartés de ses charges personnelles. Ses comptes d'exploitation 2012 et 2013 mentionnent d'ailleurs des frais de téléphone dans ses charges. Partant, les frais de téléphone portable de l'appelant ne seront retenus qu'à hauteur de 80 fr., montant admis par l'appelante.

3.3.8 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu dans les charges de l'appelant des frais de coiffeur, par 100 fr., ainsi que des frais dentaires, par 20 fr., exposant à cet égard que ces dépenses n'ont pas été alléguées. En l'occurrence et pour les motifs exposés ci-dessous (cf. infra consid. 3.4.1 et 3.4.3), il convient de tenir compte dans les charges de l'appelant de frais de coiffeur, par 50 fr., et de frais dentaires, par 20 francs.

3.3.9 L'appelante citrique enfin le budget vacances de l'appelant pris en compte par l'autorité inférieure à hauteur de 662 fr. 40, soit une dépense équivalente à celle retenue dans son propre budget. Elle allègue qu'il ne se justifiait pas de retenir que les parties ont les mêmes dépenses à cet égard dès lors qu'elle se rend plusieurs fois par an en [...] pour rendre visite à sa famille. Elle considère ainsi que seul un montant de 400 fr. serait justifié. L'appelant soutient que durant la vie commune, les parties auraient toujours énormément voyagé et que ces dernières années, il aurait augmenté de manière considérable ses voyages et week-ends à l'étranger pour fuir l'ambiance délétère régnant au domicile conjugal, de sorte que les voyages de l'appelante à destination de la [...] ne justifieraient pas de retenir un budget vacances différent entre les parties. En l'espèce, l'appelant n'a produit aucune pièce justificative relative à ses voyages et n'établit pas qu'il aurait les mêmes dépenses que l'appelante. On relèvera que les pièces produites par l'appelante démontrent de nombreux voyages en [...] en 2016, pays d'où sa famille est originaire, auxquels l'appelant n'a vraisemblablement pas pris part, même durant la vie commune. Le budget mensuel pour les vacances de l'appelant sera ainsi retenu à hauteur du montant admis par l'appelante, soit 400 francs.

3.3.10 Les charges mensuelles de l'appelant doivent également comprendre un montant de 400 fr. à titre de frais d'avocat, conformément au considérant 3.4.4.3 ci-dessous.

3.3.11 Compte tenu de ce qui a été exposé et des montants retenus par le premier juge qui n'ont pas été discutés ci-dessus, les charges de l'appelant constituant son train de vie doivent être définies comme suit :

Logement	2'580 fr. 00	Nourriture	625 fr. 00	Acomptes d'impôts	3'000 fr. 00	Femme de ménage	800 fr. 00	Assurance-maladie de base	521 fr. 85	Assurance-maladie complémentaire	140 fr. 90	Fais de raccordement et câblage	37 fr. 00	Abonnement au réseau fixe	9 fr. 00	Assurance ménage	58 fr. 00	Téléphone portable	80 fr. 00	Téléphone fixe et internet	58 fr. 00	Protection juridique	42 fr. 50	Coiffeur	50 fr. 00	Frais de repas hors domicile	560 fr. 00	Redevance Billag	37 fr. 60	Frais dentaires	20 fr. 00	Frais d'avocat	400 fr. 00	Budget vacances	400 fr. 00	Total	9'419 fr. 85
----------	--------------	------------	------------	-------------------	--------------	-----------------	------------	---------------------------	------------	----------------------------------	------------	---------------------------------	-----------	---------------------------	----------	------------------	-----------	--------------------	-----------	----------------------------	-----------	----------------------	-----------	----------	-----------	------------------------------	------------	------------------	-----------	-----------------	-----------	----------------	------------	-----------------	------------	-------	--------------

3.4 Les charges de l'appelante

3.4.1 L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir intégré dans ses charges des frais de coiffeur, au motif que ceux-ci ne seraient pas établis. Rappelant avoir allégué en première instance une dépense mensuelle de 250 fr., elle soutient qu'au vu des revenus des parties, il devrait être reconnu comme socialement admis qu'une personne puisse se rendre une fois par mois chez le coiffeur pour

se faire couper et entretenir les cheveux. L'appelant expose que les frais de coiffeur de l'appelante ne sont justifiés par aucune pièce, de sorte qu'ils ne devraient pas être comptabilisés, soulignant que l'intéressée a été mesurée de produire des pièces justificatives particulièrement exhaustives concernant ses dépenses, comme des quittances d'achat de chocolat. En l'espèce, le premier juge a écarté ce poste de dépense, au motif qu'il n'était pas établi. Il a cependant retenu une telle charge dans le budget de l'appelant, à hauteur de 100 fr., alors qu'elle n'était pas davantage établie. Dans la mesure où des frais de coiffeur ont été intégrés dans les charges de l'appelant, ce qui n'apparaît pas critiquable sur le principe et correspond au train de vie des parties – même en l'absence de pièces justificatives –, il convient également de retenir que le budget de chaque partie doit comprendre un montant pour se rendre chez le coiffeur au moins une fois par mois. Faute de pièce produite pour établir la quotité de ces frais et dès lors qu'il est notoire que les tarifs des coiffeurs pour femmes sont plus élevés que ceux pour hommes, il y a lieu de considérer que les frais de coiffeur de l'appelante s'élèvent à 100 fr. et ceux de l'appelant à 50 francs. 3.4.2

L'appelante fait également grief à l'autorité précédente de ne pas avoir pris en compte dans ses charges les frais de vêtements qu'elle avait allégués à hauteur de 300 fr., faute de pièces justificatives. Elle expose que l'on ne saurait exiger d'elle de conserver ses quittances à chaque fois qu'elle achète des vêtements et a précisé lors de l'audience d'appel qu'elle ne conservait ses quittances que durant 30 jours, soit pendant le délai d'échange. En l'occurrence, les frais de vêtements ne sont corroborés par aucune pièce et ne figurent pas sur les relevés de comptes et de carte de crédit produits par l'appelante. Cela étant, au vu du train de vie des parties et du fait que l'intéressée travaille comme juriste dans le domaine bancaire, de tels frais peuvent être retenus dans ses dépenses au degré de vraisemblance requis. Les 300 fr. allégués apparaissent toutefois exagérés, faute de pièces, et seul un montant de 150 fr. sera retenu à ce titre. 3.4.3 L'appelante critique le fait que le premier juge ait écarté ses frais mensuels d'hygiéniste dentaire allégués à hauteur de 20 fr., au motif qu'ils n'auraient pas été établis. Elle fait valoir qu'il n'y aurait rien d'inhabituel à ce qu'une personne se rende deux fois par an chez l'hygiéniste et expose qu'une facture y relative avait été produite en première instance. Elle relève également qu'un montant de 20 fr. a été retenu à ce titre dans les dépenses de l'appelant. En l'espèce, il ressort de la pièce 70 produite en première instance par l'appelante que cette dernière s'est acquittée d'un montant de 125 fr. le 26 octobre 2016 pour des soins d'hygiène dentaire. Cette dépense est ainsi établie dans son principe. Le montant mensuel de 20 fr. allégué par l'appelante, correspondant à deux soins par année, apparaît également vraisemblable compte tenu de la quittance produite. Il sera ainsi retenu un montant de 20 fr. à titre de frais d'hygiéniste dans les charges de l'appelante. Ce qui précède permet de confirmer le montant 20 fr. intégré aux charges de l'appelant par l'autorité précédente dès lors qu'il apparaît vraisemblable, compte tenu du train de vie des parties, que l'appelant dépense un montant équivalent à titre de frais dentaires. 3.4.4 3.4.4.1 L'appelante reproche encore au premier juge de ne pas avoir retenu dans ses dépenses ses frais d'avocats, qui n'auraient pas été établis. Elle fait valoir que de tels frais devraient être pris en compte dans la mesure où la franchise pour l'assistance judiciaire serait usuellement intégrée aux charges d'un justiciable qui en bénéficie. Elle allègue que cette dépense s'élèverait à 500 fr. par mois, ce qui correspondrait à une activité d'une heure et quinze minutes au tarif de 400 fr. de l'heure, activité justifiée par les opérations entreprises, ainsi que par une intervention importante et soutenue des conseils respectifs des parties compte tenu des relations tendues entre celles-ci. 3.4.4.2 Le montant de la franchise mensuelle due en remboursement de l'assistance judiciaire doit être prise en

compte dans les charges d'un époux lorsque la situation financière des parties ne peut être qualifiée de serrée (Juge délégué CACI 20 septembre 2017/421 ; Juge délégué CACI 9 août 2013/395). 3.4.4.3 En l'espèce, compte tenu de la situation financière des parties, qui peut être qualifiée d'aisée, il se justifie de tenir compte dans leurs charges d'un montant pour leurs frais d'avocat de choix, par analogie avec la jurisprudence précitée concernant la franchise de l'assistance judiciaire. On admettra ainsi pour chaque partie un montant de 400 fr. à ce titre, correspondant à une heure de travail mensuel au tarif de 400 fr. de l'heure, une durée supérieure calculée sur une longue période n'apparaissant pas justifiée. 3.4.5 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que ses frais de dentiste ne s'élevaient qu'à 97 fr. 20 par mois en procédant à une mensualisation sur trois ans du montant ressortant de la facture produite, au motif qu'il s'agissait de frais extraordinaires. Elle soutient que le magistrat aurait dû mensualiser ce montant sur une année dès lors qu'il s'agirait de soins récurrents. Lors de l'audience d'appel du 19 octobre 2017, l'intéressée a expliqué ne pas disposer d'assurance qui prendrait en charge ses frais de dentiste, qu'elle a systématiquement des problèmes avec ses dents et que le montant figurant sur la facture produite était répétitif et pouvait être variable. En l'occurrence, il ressort de la pièce 61 produite par l'appelante en première instance, soit une estimation d'honoraires d'un montant de 4'015 fr. 05, facturée à « prix spécial » à 3'500 fr., que les soins pratiqués, soit en particulier la pose de couronne et d'inlay, ne constituent vraisemblablement pas des soins réguliers. Le fait que le libellé de certains postes de la facture comporte la mention « provisoire » et que l'appelante a pu bénéficier d'un prix spécial ne permet pas d'admettre leur caractère récurrent. Partant, c'est à bon droit que l'autorité précédente a considéré que ces frais constituaient des frais extraordinaires et les a répartis sur trois ans. Le montant de 97 fr. 20 ($[3'500 \text{ fr.} : 3] : 12$) peut ainsi être confirmé. 3.4.6 L'appelante critique le montant retenu par le premier juge pour ses frais de médecine esthétique à hauteur de 103 fr. 50 en mensualisant sur une année le montant ressortant de la facture produite en première instance. Elle soutient qu'elle se rend deux fois par année à l'institut [...] pour recevoir des injections d'acide hyaluronique, se référant à la pièce 3 produite en appel qui démontrerait une nouvelle séance d'injections sept mois après la précédente. Pour l'intéressée, ses frais mensuels de médecine esthétique s'élèveraient à 207 fr. tels qu'allégués devant l'autorité précédente. En l'espèce, il ressort de la facture de l'institut précité du 28 octobre 2016 que l'appelante a bénéficié d'injections d'acide hyaluronique pour un montant de 1'242 francs. Selon la pièce 3 produite en appel – recevable (cf. supra consid. 2.3.2) –, l'intéressée a bénéficié de nouvelles injections le 24 mai 2017, soit sept mois plus tard, pour un montant équivalent. Il apparaît dès lors vraisemblable que les frais de médecine esthétique de l'appelante s'élèvent annuellement à 2'484 fr. ($1'242 \text{ fr.} + 1'242 \text{ fr.}$), de sorte qu'un montant de 207 fr. doit être retenu à ce titre dans ses charges mensuelles ($2'484 \text{ fr.} : 12$). La démonstration faite par l'appelant dans sa réponse selon laquelle les injections en cause durent entre 8 et 20 mois ne lui est d'aucun secours puisque ces éléments n'ont pas été allégués en première instance. 3.4.7 L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu un montant de 662 fr. 40 pour son budget vacances, sans aucune motivation. Elle soutient que le montant de 835 fr. allégué en première instance serait corroboré par les pièces produites, lesquelles démontreraient une dépense annuelle supérieure à 10'000 francs. En l'occurrence, il ressort des relevés de la carte de crédit de l'intéressée pour les mois de janvier à octobre 2016 qu'un montant de près de 10'000 fr. a été dépensé pour des voyages (train, avion et hôtel), ce qui permet d'établir au degré de vraisemblance requis le montant mensuel de 835 fr. tel qu'allégué par l'appelante. Le montant précité sera ainsi pris en compte dans ses

charges. 3.4.8 L'appelant remet en cause les frais de femme de ménage de l'appelante retenus par l'autorité précédente à hauteur de 1'970 fr. dès lors que ce montant correspondrait à ce qui aurait été dépensé durant la vie commune. Il soutient que la femme de ménage alors employée lui aurait déclaré ne travailler pour l'appelante plus que quelques heures par semaine, pour un montant de 400 fr. par mois. A cet égard, l'appelante se prévaut de la pièce produite à l'appui de sa réponse, selon laquelle elle a engagé une nouvelle femme de ménage à compter du 1^{er} septembre 2017 à raison de 10 heures par semaine au tarif horaire net de 25 fr., les charges sociales étant acquittées en sus. Elle a expliqué lors de l'audience d'appel du 19 octobre 2017 que sa nouvelle femme de ménage lui coûtait 1'300 fr. par mois. Le premier juge a considéré que les frais de femme de ménage de l'appelante n'étaient pas établis, mais a retenu à ce titre un montant de 1'970 fr. admis par l'appelant. En l'espèce, la pièce produite par l'appelante – recevable (cf. supra consid. 2.3.2) – permet d'établir qu'elle s'acquitte d'un montant mensuel de 1'000 fr. (25 fr. x 10 heures x 4 semaines) pour sa femme de ménage, montant auquel il y a lieu d'ajouter les charges sociales, qui peuvent être estimées à 15% du salaire net. Dans ces conditions, les frais mensuels de femme de ménage de l'appelante seront retenus à raison de 1'150 fr. (1'000 fr. + 15%) dès le 1^{er} septembre 2017. Pour la période antérieure à compter de la séparation, le montant arrêté par le premier juge doit être confirmé dès lors qu'il correspond à celui admis par l'appelant, qui échoue au demeurant à rendre vraisemblable le montant de 400 fr. allégué.

3.4.9 Se fondant sur sa pièce 4 produite en appel, l'appelante soutient que ses acomptes d'impôts s'élèvent à 5'559 fr. 75 par mois, de sorte que ce montant devrait être retenu dans ses dépenses. L'appelant remet également en cause les impôts de l'appelante retenus par le premier juge, en indiquant qu'ils devraient s'élever à 2'500 fr, sans toutefois expliciter ce montant. Concernant le chiffre dont se prévaut l'appelante, il explique que compte tenu du revenu mensuel de 11'000 fr. qu'elle prétend réaliser, il serait impossible que ses acomptes s'élèvent à plus de la moitié de son salaire. Se référant à sa pièce 101 produite à l'appui de sa réponse, il soutient que la charge fiscale du couple pour l'année 2014 s'est élevée à 77'913 fr., de sorte que la pièce 4 de l'appelante, qui mentionne une charge fiscale totale de 66'716 fr. 85, concernerait les acomptes du couple. L'autorité précédente a retenu un montant de 3'770 fr. à titre de charge fiscale de l'appelante, sur la base de la projection effectuée par l'intéressée sur le site Internet de l'administration fiscale. En l'espèce, la pièce 101 sur laquelle se fonde l'appelant est irrecevable en appel (cf. supra consid. 2.3.2), de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. La pièce 4 de l'appelante – recevable –, qui lui a été adressée personnellement, fait état d'une charge fiscale totale pour l'année 2016 de 66'716 fr. 85, correspondant à des acomptes mensuels de 5'559 fr. 75. Dans la mesure où la séparation des parties est intervenue à la suite de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 14 décembre 2016, les parties seront effectivement taxées séparément dès l'année 2016 (cf. art. 42 al. 2 LIFD [Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11], 18 al. 2 LHID [Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ; RS 642.14] et 80 al. 2 LI [Loi cantonale vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ; RSV 642.11]). Il apparaît ainsi vraisemblable que le montant ressortant de la pièce 4 constitue la charge fiscale due par l'appelante personnellement et non celle du couple. La charge fiscale mensuelle de l'appelante sera ainsi fixée à 5'559 fr. 75.

3.4.10 On précisera enfin que doivent être déduits des frais de logement et de nourriture de l'appelante tels qu'arrêtés par l'autorité précédente les parts respectives des enfants, lesquelles seront intégrées à leurs coûts directs (cf. infra consid. 6.3.7). Les frais de logement de l'intéressée s'élèvent ainsi à

1'806 fr. (2'580 fr. - [2 x 387 fr.]) et ceux de nourriture à 625 fr. (1'500 fr. - [2 x 437 fr. 50]).

3.4.11 Compte tenu de ce qui a été exposé et des montants retenus par le premier juge qui n'ont pas été discutés ci-dessus, les charges de l'appelante constituant son train de vie doivent être définies comme suit pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017 :

Logement (./. part des enfants)	1'806 fr. 00	Nourriture (./. part des enfants)	625 fr. 00
Femme de ménage	1'970 fr. 00	Impôts	5'559 fr. 75
Assurance-maladie de base	402 fr. 55	Assurance-maladie complémentaire	314 fr. 30
Abonnement CFF demi-tarif	13 fr. 75	Abonnement CFF de parcours	217 fr. 50
Assurance ménage	58 fr. 50	Raccordement internet	46 fr. 00
Abonnements de téléphonie fixe et mobile	258 fr. 00	TCS	8 fr. 00
Livret ETI	21 fr. 00	Assurance de protection juridique	26 fr. 00
Frais de repas	420 fr. 00	Cotisation Rega	5 fr. 80
Redevance Billag	37 fr. 60	Billets TPL	27 fr. 60
Cadeaux et invitations au restaurant	150 fr. 00	Dentiste	97 fr. 20
Soins esthétiques	207 fr. 00	Cotisation Club des Leaders	45 fr. 00
Cotisation Club Féminin Pluriel	32 fr. 50	Budget vacances	835 fr. 00
Frais médicaux non remboursés	100 fr. 00	Hygiéniste dentaire	20 fr. 00
Vêtements	150 fr. 00	Coiffeur	100 fr. 00
Frais d'avocat	400 fr. 00	Total	13'954 fr. 05

A compter du 1^{er} septembre 2017, dès lors que le poste « femme de ménage » ne s'élève plus qu'à 1'150 fr., le total des charges de l'intéressée, constituant son train de vie, équivaut à un montant de 13'134 fr. 05 ([13'954 fr. 05 - 1'970 fr.] + 1'150 fr.).

E. 4.1

L'appelante critique le montant du revenu de l'appelant déterminé par le premier juge sur la base du bénéfice réalisé lors de l'année 2015. Elle soutient que le bénéfice obtenu par l'appelant augmenterait en moyenne de 17'487 fr. 45 par année, montant qui aurait dû être ajouté au bénéfice 2015 pour déterminer un revenu mensuel de 20'000 francs. Elle fait également valoir que l'appelant aurait refusé sans justification de produire les pièces requises en ses mains destinées à déterminer ses revenus pour l'année 2016 et que l'autorité précédente aurait dû en tenir compte dans l'appréciation des preuves conformément à l'art. 164 CPC, ce qu'elle n'aurait pas fait. L'appelant relève que son revenu tel qu'arrêté par le magistrat correspond au montant que l'appelante avait elle-même allégué. Il explique en outre qu'au début de l'année 2017, il était dans l'impossibilité de produire des pièces attestant de son revenu 2016, compte tenu de sa qualité d'indépendant. Il a précisé lors de l'audience du 19 octobre 2017 que ses comptes 2016 n'avaient toujours pas été établis par sa fiduciaire. Le premier juge a retenu que l'appelant réalisait un revenu mensuel net de 18'163 fr., en se fondant sur le chiffre d'affaires total de l'intéressé tel que ressortant de la déclaration d'impôt des parties pour l'année 2015.

E. 4.2

et les références citées ; TF 5A_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2 ; de Weck-Immelé, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, n. 142 ad art. 176 CC). Les allocations familiales doivent être déduites des coûts directs de l'enfant (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3.1).

E. 4.2.1

Pour les indépendants, le revenu est constitué – lorsqu'une comptabilité est tenue dans les règles – par le bénéfice net d'un exercice ; en l'absence de comptabilité, il s'agit de la différence du capital propre entre deux exercices (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 7 ad art. 176 CC). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice

net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années. A cet égard, la jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra 2010 p. 678 ; TF 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.1 ; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, publié in SJ 2013 I 451). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif (TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 5.2.1, publié in FamPra 2015 p. 760 ; TF 5A_384/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 5.2.3 ; TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; TF 5D_167/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2, publié in FamPra 2009 p. 464), lorsque le juge peut retenir qu'il s'agit là d'une baisse ou augmentation de revenus continue et irrémédiable, qui l'empêche de se fonder sur une moyenne (TF 5A_564/2014 du 1^{er} octobre 2014 consid. 3.2).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 164 CPC, si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Cette disposition ne dit rien sur les conclusions que doit tirer le juge d'un refus de collaborer quant à l'appréciation des preuves. Il ne prescrit en particulier pas que le juge devrait sans autres conclure à l'exactitude des faits allégués par la partie adverse. Le refus de collaborer constitue uniquement une circonstance qui influe, parmi d'autres, sur l'appréciation des preuves et n'empêche pas de tenir compte d'une image claire résultant par ailleurs du dossier (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; TF 4A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1). Lors de l'appréciation des preuves, le juge peut se prononcer sur le résultat de la collaboration de la partie et tirer les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve. Une telle attitude peut avoir pour conséquence de convaincre le juge de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de renseigner et, par conséquent, de l'amener à croire les indications de l'autre partie, sans qu'il soit, au demeurant, question d'un quelconque renversement du fardeau de la preuve (TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.1.2 ; TF 5A_81/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.1.3).

E. 4.3

En l'espèce, en première instance, l'appelante a requis production, en mains de l'appelant, de tout document attestant de ses revenus durant l'année 2016. Cette réquisition, ordonnée le 24 janvier 2017, n'a pas abouti. On ne saurait toutefois y voir un refus de collaborer de l'appelant. En effet, selon les explications fournies par l'intéressé lors de l'audience d'appel, ses comptes 2016, confiés à sa fiduciaire, n'étaient pas encore établis et il n'y a aucune raison de le mettre en doute. En outre, l'appelante aurait pu demander production de ces pièces directement en mains de la fiduciaire dès lors qu'elle savait que son époux faisait appel aux services de celle-ci pour sa comptabilité. On relèvera encore que figuraient déjà

au dossier les éléments pour déterminer les revenus de l'appelant pour les années 2012 à 2015, ce qui permettait, le cas échéant, de calculer une moyenne sur une période suffisante au regard de la jurisprudence, le juge des mesures protectrices pouvant se fonder sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Cela étant, la manière dont le magistrat a déterminé le revenu de l'appelant n'est pas critiquable. En effet, en présence de bénéfices augmentant de manière constante, soit 165'497 fr. 67 en 2012, 187'053 fr. 03 en 2013, 195'878 fr. en 2014 et 217'960 fr. en 2015, le premier juge était fondé, au vu de la jurisprudence fédérale précitée (cf. supra consid. 4.2.1), à retenir comme base de calcul le bénéfice réalisé lors de la dernière année connue, soit 2015, à défaut de disposer des données pour l'année 2016. Le calcul de l'appelante consistant à ajouter au bénéfice 2015 la moyenne de l'augmentation des bénéfices entre 2012 et 2015 ne trouve pas écho dans la jurisprudence et n'apparaît pas justifiée. Dans ces conditions, aucune violation de l'art. 164 CPC ne peut être reprochée à l'autorité précédente et le revenu mensuel net de l'appelant de 18'163 fr. (217'960 fr. : 12) doit être confirmé.

E. 5.1

L'appelant critique la manière dont le premier juge a déterminé le revenu mensuel de l'appelante. Il prétend que ledit revenu devrait correspondre au salaire moyen réalisé lors de l'année 2016, sans tenir compte de l'attestation de son employeur, qui aurait été rédigée opportunément, selon laquelle une juriste allait être engagée en novembre 2016 pour seconder l'intéressée et lui permettre de réduire ses heures supplémentaires. L'appelant soutient également qu'il se justifierait d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante, qui pourrait selon lui travailler à 70%. L'appelante explique avoir été engagée à 50% et avoir été amenée à effectuer de nombreuses heures supplémentaires en 2016, raison pour laquelle une personne a été engagée en plus, précisant avoir été contrainte de continuer à faire des heures supplémentaires après cet engagement car il fallait former sa nouvelle collègue. Elle indique également que son employeur ne pourrait pas augmenter son taux d'activité à 70%, ce d'autant plus que son état de santé ne le permettrait pas. Le premier juge, tenant compte du fait qu'une personne supplémentaire avait été engagée pour décharger l'appelante, a exposé que cette dernière allait très probablement continuer à faire des heures supplémentaires à l'avenir, ce à quoi elle disait être obligée contractuellement, mais dont le nombre allait diminuer. Il a ainsi considéré que le revenu mensuel net de l'intéressée était de l'ordre de 12'500 fr., correspondant au salaire de base augmenté d'une vingtaine d'heures supplémentaires par mois.

E. 5.2

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (ATF 128 III 4 consid. 4 et les références citées, JdT 2002 I 294 ; TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien ; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, publié in FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge

et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, au vu de l'état de santé présenté par l'appelante, qui souffre d'un cancer du pancréas et a subi une rechute de son cancer du sein droit, il ne saurait être raisonnablement exigé d'elle qu'elle augmente son taux d'activité. En outre, la possibilité concrète qu'elle augmente son taux d'activité auprès de son employeur actuel apparaît peu probable dès lors qu'une personne a été engagée pour la seconder en novembre 2016. A cela s'ajoute que la prise en compte d'un revenu hypothétique à 70% ne serait pas plus profitable que la prise en compte de la réalisation d'une vingtaine d'heures supplémentaires hebdomadaires rémunérées à 125% en sus du salaire de base. Il n'y a par ailleurs aucune raison de mettre en doute la véracité de l'attestation de l'employeur selon laquelle un collaborateur a été engagé dès novembre 2016 pour seconder l'appelante et lui permettre de diminuer ses heures supplémentaires, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité précédente s'est écartée du revenu mensuel net moyen ressortant des fiches de salaire de l'année 2016. Le grief s'avère dès lors infondé, ce qui permet de confirmer le montant de 12'500 fr. tel que déterminé par le premier juge.

E. 6.1

Chacune des parties conteste certains des frais mensuels des enfants retenus, respectivement écartés, par l'autorité précédente. L'examen de ces griefs permettra ensuite de définir les coûts directs de chaque enfant, constituant leur entretien convenable.

E. 6.2

Lorsque les conditions financières sont bonnes, l'entretien de l'enfant et ses besoins sont calculés de façon concrète en se basant sur le niveau de vie déterminant du débiteur de l'entretien. Le calcul du « niveau de vie effectif » (ATF 116 II 110 consid. 3b), respectivement la détermination concrète des besoins de l'enfant, implique assurément une certaine forfaitisation, de sorte qu'il est indispensable et au demeurant licite de se référer à des chiffres préétablis (comme les Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants éditées par l'Office de la jeunesse et de l'orientation professionnelle du canton de Zurich [Tableaux zurichois]), pour autant que l'on procède aux ajustements nécessaires. Les contributions mentionnées dans de telles tables constituent seulement une aide pour la fixation des contributions d'entretien et ont un caractère indicatif (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1 et les références citées ; TF 5A_40/2016 du 16 août 2016 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1, non publié in ATF 141 III 53 ; TF 5A_773/2009 du 10 février 2010 consid. 3.3.2, non publié in ATF 136 III 209). Les montants fixés dans ces recommandations ayant été établis sur la base d'un revenu moyen cumulé des deux parents compris entre 7'000 et 7'500 fr., des revenus supérieurs peuvent donner lieu à ajustement, une augmentation de la contribution

d'entretien de 25% par rapport au coût d'entretien moyen d'un enfant ayant été jugée adéquate (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1 ; TF 5A_751/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A_861/2014 du 21 avril 2015 consid. 3.2.3 ; TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 consid.

E. 6.3.1

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des frais de loisirs et divers des enfants qu'elle avait allégués à hauteur de 1'000 fr. par enfant, au motif qu'ils n'étaient pas établis. Elle soutient qu'il aurait à tout le moins dû se fonder sur les Tabelles zurichoises 2017 pour intégrer dans leurs coûts directs des montants de 450 fr. pour les frais de loisirs et de 50 fr. à titre de participation aux frais accessoires du ménage. En l'espèce, il ne saurait être fait grief à l'autorité précédente d'avoir écarté les 1'000 fr. allégués par l'appelante dès lors qu'elle n'a fourni aucune pièce justificative à cet égard. En outre, les coûts des enfants ont été établis de manière concrète compte tenu de la situation financière des parties et le magistrat ne s'est référé aux Tabelles zurichoises 2017 que pour définir les frais de nourriture et d'habillement de ceux-ci. Il n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en ne prenant pas en compte tous les montants mentionnés dans ces tabelles, qui ne constituent qu'une aide pour la détermination des coûts d'un enfant et ont un caractère indicatif. Le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 6.3.2

L'appelante soutient qu'il aurait été justifié de tenir compte, sous l'angle de la vraisemblance, de frais de coiffeur de 25 fr. pour O. _____ et de 50 fr. pour R. _____, de frais d'esthéticienne de 25 fr. pour R. _____, ainsi que de frais de lunettes et lentilles de contact de 20 fr. pour O. _____ et de 30 fr. pour R. _____. En l'espèce, compte tenu du train de vie des parties, les frais susmentionnés apparaissent vraisemblables tant dans leur principe que dans leur quotité, même en l'absence de pièces, étant précisé que l'appelant ne les conteste pas spécifiquement dès lors que les déterminations contenues dans sa réponse concernent uniquement les frais divers traités ci-dessus (cf. supra consid. 6.3.1). En particulier, il ne nie pas le fait que les enfants nécessitent des dispositifs de correction de la vue. Partant, il se justifie d'intégrer, d'une part, aux coûts mensuels de l'enfant R. _____ des frais de coiffeur, par 50 fr., d'esthéticienne, par 25 fr., ainsi que de lunettes et lentilles de contact, par 30 fr., et, d'autre part, à ceux de l'enfant O. _____ des frais de coiffeur, par 25 fr., ainsi que de lunettes et de lentilles de contact, par 20 francs.

E. 6.3.3

Se fondant sur sa pièce 6 produite en appel, l'appelante fait valoir que les frais d'école privée de l'enfant O. _____ pour l'année scolaire 2017-2018 s'élèvent à 15'000 fr., soit 1'250 fr. par mois. En l'occurrence, ce titre – recevable (cf. supra consid. 2.3.2) – permet d'établir le montant précité. Il convient dès lors de retenir que les frais d'école privée de cet enfant s'élèvent mensuellement à 1'250 fr. dès le 1^{er} août 2017, mois lors duquel débutera vraisemblablement l'année scolaire 2017-2018, le montant de 1'183 fr. 35 initialement retenu par le premier juge devant être confirmé jusqu'au 31 juillet 2017.

E. 6.3.4

L'appelante, se référant à ses pièces 7 et 8 – recevables (cf. supra consid. 2.3.2) –, soutient que chacun des enfants suit régulièrement des cours d'appui en mathématiques, soit deux cours par mois pour un montant de 120 fr. pour l'enfant O. _____ et quatre cours par mois pour un montant de 388 fr. pour l'enfant R. _____. En l'espèce, la pièce 7 est

constituée de deux factures selon lesquelles l'enfant O. _____ a suivi deux cours d'appui en mai 2017 et trois cours en juin 2017. Quant à la pièce 8, il s'agit d'une facture du 15 mai 2017 selon laquelle l'enfant R. _____ a suivi quatre cours d'appui le 24 juin 2017 (sic). Ces titres ne permettent toutefois pas d'établir que les enfants suivent des cours d'appui de manière récurrente. Au vu des dates auxquelles ces cours ont été suivis, il apparaît vraisemblable qu'il s'agissait d'un soutien ponctuel en vue de préparer les examens de fin d'année. En outre, les frais de l'enfant O. _____ retenus par le premier juge comprennent un poste « étude assistée quatre fois par semaine », si bien que des cours d'appui paraissent déjà être comptabilisés, à tout le moins en partie. Par ailleurs, l'appelante a déclaré lors de l'audience du 19 octobre 2017 que l'enfant R. _____ était entrée à l'université lors de l'année scolaire 2017-2018, de sorte qu'elle n'a vraisemblablement plus besoin de cours d'appui en mathématiques. Ces frais ne seront dès lors pas pris en compte.

E. 6.3.5

L'appelant fait valoir qu'il convient de retirer le montant intitulé « Pflege und Erziehung » mentionné dans les Tabelles zurichoises du total des coûts des enfants obtenu sur la base de celles-ci, puisque cette prestation serait fournie en nature par la mère, de sorte qu'un montant de 262 fr. devrait être déduit des coûts de chacun des enfants. Il se réfère à cet égard à un avis de doctrine (Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 2016 p. 427, spéc. p. 444). En l'occurrence, l'avis auquel se réfère l'appelant a été exprimé dans la cadre de l'exposé d'un exemple de calcul d'une contribution d'entretien dans lequel les coûts directs de l'enfant ont été déterminés exclusivement sur la base des montants ressortant des Tabelles zurichoises. Or, dans le cas présent, les coûts des enfants ont été définis de manière concrète, l'autorité précédente ne s'étant référée aux montants desdites tabelles que pour définir les frais de vêtements et de nourriture. A cela s'ajoute que le poste « Pflege und Erziehung », qui figurait sur les Tabelles zurichoises 2016, n'y figure plus sur celles de 2017, soit celles sur lesquelles s'est partiellement fondé le premier juge pour déterminer les charges des enfants. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6.3.6

Comme l'a relevé le premier juge, les coûts directs de chaque enfant doivent comprendre leur frais de nourriture, soit 437 fr. 50, ainsi que leur part au logement de l'appelante, soit 387 francs. Ces montants, non remis en cause par les parties, peuvent être confirmés.

E. 6.3.7

Se fondant sur ses pièces 3 et 4, l'appelant soutient enfin que le montant des allocations familiales versées pour R. _____ s'élève désormais à 330 fr. par mois et non plus à 250 francs. En l'espèce, il ressort des titres précités – recevables (cf. supra consid. 2.3.2) –, soit des courriers du conseil de l'appelante au conseil de l'appelant des 19 et 29 mai 2017, que les allocations familiales versées pour l'enfant R. _____ s'élèvent, dès sa majorité, à 330 fr. par mois. Partant, il sera déduit des coûts de cet enfant un tel montant à compter du 1^{er} juin 2017, mois lors duquel elle est devenue majeure. Les allocations familiales de 250 fr. peuvent être confirmées pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017.

E. 6.3.8

On précisera enfin que le montant des allocations familiales de l'enfant O. _____ s'élève à 250 fr. par mois, conformément à l'état de fait de l'ordonnance, non remis en cause sur ce point.

E. 6.3.9.1

Compte tenu de ce qui a été exposé et des frais retenus par le premier juge qui n'ont pas été discutés ci-dessus, les coûts directs de l'enfant R. _____, sous déduction des allocations familiales, constituant son entretien convenable, doivent être arrêtés comme suit pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017 : Part au logement de l'appelante 387 fr. 00
Frais de nourriture 437 fr. 50 Cours de piano 200 fr. 00 Abonnement CFF demi-tarif 14 fr. 00 Argent de poche 250 fr. 00 Habillement 125 fr. 00 Dentiste 26 fr. 85 Repas de midi 300 fr. 00 Assurance-maladie de base 88 fr. 45 Assurance-maladie complémentaire 54 fr. 15 Ecolage 46 fr. 00 Abonnement téléphone mobile 60 fr. 00 Séjours linguistiques 147 fr. 40 Vacances 416 fr. 00 Coiffeur 50 fr. 00 Esthéticienne 25 fr. 00 Lunettes et lentilles de contact 30 fr. 00 ./ allocations familiales 250 fr. 00 TOTAL 2'407 fr. 35 A compter du 1^{er} juin 2017, dès lors que les allocations familiales s'élèvent à un montant de 330 fr., le total de ces coûts est de 2'327 fr. 35 ([2'407 fr. 35 + 250 fr.] - 330 fr.).

E. 6.3.9.2

Les coûts directs de l'enfant O. _____, sous déduction des allocations familiales, constituant son entretien convenable, se présentent ainsi pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 juillet 2017 : Part au logement de l'appelante 387 fr. 00 Frais de nourriture 437 fr. 50 Ecole privée 1'183 fr. 35 Etude assistée quatre fois par semaine 141 fr. 65 Frais de matériel scolaire 48 fr. 95 Frais d'inscription aux examens 16 fr. 65 Argent de poche 200 fr. 00 Habillement 125 fr. 00 Camp d'hiver 20 fr. 00 Assurance-maladie de base 88 fr. 45 Assurance-maladie complémentaire 54 fr. 15 Frais médicaux non remboursés 17 fr. 00 Frais de repas à l'école 240 fr. 00 Abonnement téléphone mobile 60 fr. 00 Abonnement de bus 39 fr. 00 Vacances 416 fr. 00 Coiffeur 25 fr. 00 Lunettes et lentilles de contact 20 fr. 00 ./ allocations familiales 250 fr. 00 Total 3'269 fr. 70 A compter du 1^{er} août 2017, dans la mesure où le poste « école privée » s'élève à 1'250 fr., le total de ces coûts est de 3'336 fr. 35 ([3'269 fr. 70 - 1'183 fr. 35] + 1'250 fr.).

E. 7.1

Il convient à présent de calculer les contributions d'entretien dues pour les enfants conformément aux montants arrêtés ci-dessus. On précisera que le premier juge a fixé lesdites contributions à compter du 1^{er} décembre 2016, soit au début du mois lors duquel l'appelant a quitté le domicile conjugal. Ce point de départ, au demeurant non remis en cause par les parties, peut être confirmé.

E. 7.2.1

Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (RO 2015 p. 4304). D'après le nouvel art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe sur requête d'un conjoint les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux si la suspension de la vie commune est fondée. La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les

critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 pp. 511 ss [ci-après : Message], p. 556).

E. 7.2.2

La nouveauté essentielle réside dans la modification de l'art. 285 al. 2 CC, qui prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent (Message, p. 533). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (Message, p. 535). Il faut tenir compte de tout investissement de la part de l'autre parent qui irait au-delà de l'exercice du simple droit de visite. Si un droit de visite plus large a été convenu, ce surcroît du temps consacré à l'enfant par le parent non gardien sera répercuté non pas sur la contribution de prise en charge mais sur le calcul de la contribution d'entretien, au niveau des coûts directs variables (frais d'alimentation, dépenses de loisirs, etc.) (Message, p. 536). S'agissant des coûts de l'enfant, il y a lieu de distinguer les coûts qui découleraient d'une prise en charge externe – qui doivent être considérés comme des coûts directs – de ceux qui sont indirectement liés à la prise en charge de l'enfant. Ainsi, si pour le bien de l'enfant, il s'avère nécessaire que sa prise en charge soit assurée par l'un des parents, l'obligeant ainsi à réduire l'activité professionnelle, la contribution de prise en charge devra permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela passe ainsi par le financement des frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556). Le calcul de ces frais pourra s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, p. 557 ; CACI 24 mars 2017/126 consid. 3.2.2 ; CACI 1^{er} mars 2017/97 consid. 9.2). Si le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution d'entretien, plus particulièrement de la contribution de prise en charge, la doctrine estime que la pratique d'une méthode abstraite telle que celle des pourcentages, usuellement utilisée par les tribunaux vaudois, devrait être abandonnée, celle-ci ne comprenant pas de contribution de prise en charge et ne tenant pas compte des besoins concrets des enfants (Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 6/2016, pp. 427 ss, spéc. p. 434 ; Spycher, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, FamPra.ch 1/2016, pp. 1 ss, spéc. p. 8 ; Bähler, Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken, in FamPra.ch 1/2015, pp. 271 ss, spéc. p. 321 ; Rüetschi/Spycher, Revisionsbestrebungen im Unterhaltsrecht : aktueller Stand und Ausblick, in Schwenzer/Büchler/Frankhauser [éd.], Siebte Schweizer Familienrecht§Tage, 2014, p. 115 ss, p. 167). Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et

du partage de la prévoyance, Bâle 2016, n. 46 ss et les références citées ; Stoudmann, op. cit., pp. 443 ss ; Hausheer/Spycher, op. cit., pp. 163 ss ; Bähler, op. cit., pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Au final, si après paiement de la contribution d'entretien pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (CACI 24 mars 2017/126 consid. 3.2.3 ; CACI 1^{er} mars 2017/97 consid. 9.3). L'existence d'une contribution de prise en charge ne dépend pas de la méthode appliquée (minimum vital avec répartition des excédents ou méthode concrète, visant à maintenir le niveau de vie réellement mené), mais bien de l'existence ou non d'un manco chez le parent gardien (Juge délégué CACI 31 mai 2017/209). La contribution de prise en charge s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin qu'on le prenne en charge. On peut se référer à la jurisprudence développée en application de l'art. 125 CC, selon laquelle on est en droit d'attendre d'un parent dont l'enfant le plus jeune est âgé d'au moins 10 ans qu'il travaille à un taux d'activité de 30 à 50% et à 100% dès que l'enfant le plus jeune a atteint l'âge de 16 ans (Juge délégué CACI 29 mai 2017/198). Ces lignes directrices conservent une certaine pertinence, dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes ; leur application dépend des circonstances du cas concret. Par ailleurs, les limites d'âge sont remises en cause par une partie de la doctrine et la question de leur pertinence sous le nouveau droit n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (Juge délégué CACI 24 juillet 2017/320).

E. 7.3

En l'espèce, au vu de leurs revenus et charges tels qu'arrêtés aux considérants 3 à 5 ci-dessus, on constate que l'appelant bénéficie d'un disponible de 8'743 fr. 15 (18'163 fr. - 9'419 fr. 85) et que l'appelante présente un déficit de 1'454 fr. 05 (12'500 fr. - 13'954 fr. 05) pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017, puis de 634 fr. 05 (12'500 fr. - 13'134 fr. 05) à compter du 1^{er} septembre 2017. Malgré l'existence d'un déficit chez l'appelante, il ne se justifie pas de répartir le montant de celui-ci dans les coûts directs des enfants à titre contribution de prise en charge, compte tenu de leur âge. En effet, au 1^{er} décembre 2016, date à laquelle les contributions d'entretien sont dues, R._____ était âgée de 17 ans et O._____ allait atteindre l'âge de 14 ans douze jours plus tard, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les prénommés n'avaient vraisemblablement plus besoin qu'on les prenne en charge. Dans la mesure où, contrairement à l'appelante, l'appelant bénéficie d'un disponible, celui-ci devra assumer l'entier des coûts directs de chaque enfant tels que définis ci-dessus (cf. supra consid. 6.3.9.1 et 6.3.9.2) à titre de contribution d'entretien. Partant, pour l'entretien de R._____, l'appelant devra s'acquitter, en montants arrondis, d'une contribution de 2'407 fr. pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017, puis de 2'327 fr. à compter du 1^{er} juin 2017. Pour l'entretien d'O._____, il devra s'acquitter, en montants arrondis, d'une contribution de 3'270 fr. pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 juillet 2017, puis de 3'336 fr. à compter du 1^{er} août 2017. Ces contributions sont payables mensuellement, d'avance le premier de chaque mois (art. 285 al. 3 CC), en mains de l'appelante, étant précisé que la contribution due pour l'entretien de R._____ sera versée en mains de cette dernière dès le [...] 2017, date de sa majorité.

E. 8.1

Il convient enfin de déterminer l'éventuelle contribution due pour l'entretien de l'appelante.

E. 8.2

Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 consid. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 III 385 consid. 3.1). En cas de très bonnes situations financières, dans lesquelles les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, la méthode des minimas vitaux est inopportune pour fixer l'éventuelle contribution d'entretien due en faveur d'un époux. Dans de telles situations, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie jusqu'à la cessation de la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.1 ; TF 5A_205/2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008 p. 941), méthode qui implique un calcul concret (ATF 140 III 485 consid. 3 ; TF 5A_328/2014 du 18 août 2014 consid. 3 ; TF 5A_248/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.1 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 5.1). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 114 II 26 consid. 8 ; TF 5A_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 consid. 20b et les références citées ; TF 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894).

E. 8.3

En l'espèce, on rappellera que la méthode du train de vie appliquée par le premier juge pour calculer les contributions d'entretien n'est, à juste titre, pas remise en cause par les parties. Compte tenu de l'application de cette méthode, c'est à tort que le magistrat a partagé le disponible des parties pour déterminer la contribution due pour l'entretien de l'appelante, comme le préconise la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Partant, et contrairement à ce que requiert l'appelante, la contribution due pour son entretien doit uniquement correspondre au montant de son déficit tel que déterminé ci-dessus (cf. supra consid. 7.3), dès lors que son train de vie constitue la limite supérieure de son droit à l'entretien. On rappellera, comme indiqué précédemment (cf. supra consid. 7.1), que cette contribution est due dès le 1^{er} décembre 2016. Il s'ensuit que l'appelant doit s'acquitter d'une contribution pour l'entretien de l'appelante d'un montant arrondi de 1'454 fr. pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017, puis de 634 fr. à compter du 1^{er} septembre 2017. Cette pension sera payable mensuellement, d'avance le premier de chaque mois (art.

285 al. 3 CC), en mains de l'intéressée.

E. 9.1

En définitive, l'appel de S. _____ doit être rejeté et l'appel de L. _____ partiellement admis, l'ordonnance étant réformée en ce sens que la contribution due par S. _____ pour l'entretien de R. _____ est fixée à 2'407 fr. pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017, puis à 2'327 fr. à compter du 1^{er} juin 2017, que celle due pour l'entretien d'O. _____ est fixée à 3'270 fr. pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 juillet 2017, puis à 3'336 fr. à compter du 1^{er} août 2017, et que celle due pour l'entretien de l'appelante est fixée à 1'454 fr. pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017, puis à 634 fr. à compter du 1^{er} septembre 2017.

E. 9.2.1

Dans la mesure où l'autorité d'appel réforme la décision de première instance en admettant partiellement l'appel et en statuant à nouveau au fond, il lui appartient également d'arrêter à nouveau les frais et dépens de première instance, conformément à l'art. 318 al. 3 CPC (TF 5D_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484).

E. 9.2.2

En l'occurrence, il n'est pas perçu de frais judiciaires de première instance pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). La réforme de l'ordonnance, qui aboutit à une augmentation des pensions dues aux enfants et à une diminution de celle due à l'appelante à compter du 1^{er} septembre 2017, ne remet pas en cause l'appréciation du premier juge selon laquelle il a considéré que l'appelante avait obtenu gain de cause dans une large mesure. Le montant de 2'500 fr. qui lui a été alloué à titre de dépens de première instance peut dès lors être confirmé.

E. 9.3

Vu l'issue de l'appel de S. _____, les frais judiciaires de deuxième instance y relatifs, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Quant à l'appel de L. _____, partiellement admis, les frais judiciaires y relatifs, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), doivent être mis à la charge de celle-ci à raison d'un tiers, par 400 fr., et de S. _____ à raison de deux tiers, par 800 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Ce dernier versera ainsi à la prénommée la somme de 800 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au total à 2'400 fr. (1'200 fr. + 1'200 fr.), seront dès lors mis à la charge de l'appelant à raison de 2'000 fr. (1'200 fr. + 800 fr.) et à raison de 400 fr. à la charge de l'appelante. La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais de l'appel de S. _____ doivent être mis à sa charge et ceux de l'appel de

L._____ doivent être mis à la charge de celle-ci à raison d'un tiers et de S._____ à raison de deux tiers, ce dernier versera à L._____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. S._____ versera ainsi au total à L._____ la somme de 2'800 fr. (2'000 fr. + 800 fr.) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de S._____ est rejeté. II. L'appel de L._____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres VI, VII et VIII de son dispositif : VI. _____ dit que S._____ contribuera à l'entretien de R._____, née le [...] 1999, par le versement d'une pension mensuelle de 2'407 fr. (deux mille quatre cent sept francs) pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017, puis de 2'327 fr. (deux mille trois cent vingt-sept francs) à compter du 1^{er} juin 2017, éventuelles allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de L._____ jusqu'au [...] 2017, puis en mains de R._____ dès le [...] 2017 ; VII. _____ dit que S._____ contribuera à l'entretien d'O._____, né le [...] 2002, par le versement d'une pension mensuelle de 3'270 fr. (trois mille deux cent septante francs) pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 juillet 2017, puis de 3'336 fr. (trois mille trois cent trente-six francs) à compter du 1^{er} août 2017, éventuelles allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de L._____ ; VIII. _____ dit que S._____ contribuera à l'entretien de L._____ par le versement d'une pension mensuelle de 1'454 fr. (mille quatre cent cinquante-quatre francs) pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017, puis de 634 fr. (six cent trente-quatre francs) à compter du 1^{er} septembre 2017, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la prénommée. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à raison de 2'000 fr. (deux mille francs) à la charge de l'appelant S._____ et à raison de 400 fr. (quatre cents francs) à la charge de l'appelante L._____. V. L'appelant S._____ versera à l'appelante L._____ la somme de 2'800 fr. (deux mille huit cents francs) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Elie Elkaim (pour S._____), ■ Me Christophe Piguet (pour L._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :